

Art. 4. — Le service de l'administration et des moyens comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du budget et des moyens.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 mars 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Le ministre
du tourisme

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Nouredine MOUSSA
Abdelkader OUALI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTABA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007 précisant les conditions et les modalités d'intervention des contrôleurs à bord des navires étrangers pratiquant la pêche des grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Jomada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 06-367 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Jomada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôle de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrants halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-367 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'intervention des contrôleurs à bord des navires étrangers, pratiquant la pêche des grands migrants halieutiques, dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — Les contrôleurs prévus à l'article 8 du décret exécutif n°06-367 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, susvisé, sont désignés :

- parmi les agents du service national des garde-côtes ;
- parmi les travailleurs du secteur de la pêche ayant des qualifications scientifiques et techniques dans le domaine de la pêche.

Art. 3. — Les contrôleurs ont pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de la campagne de pêche des grands migrants halieutiques et de s'assurer que les opérations de pêche sont menées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, ils sont chargés de veiller au respect :

- des espèces autorisées à être pêchées ;
- des engins de pêche utilisés ;
- des tailles minimales marchandes des espèces pêchées ;
- des périodes de fermeture de cette pêche ;
- des zones de pêche autorisées ;
- du quota autorisé à être prélevé.

Art. 4. — Les contrôleurs sont tenus de communiquer toutes les informations afférentes aux opérations de pêche au service national des garde-côtes et au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 5. — Le capitaine du navire de pêche des grands migrateurs halieutiques doit fournir aux contrôleurs, notamment :

- les données liées aux activités de la pêche ;
- la possibilité d'avoir accès aux engins, à tout équipement et toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
- l'autorisation de communiquer, autant que nécessaire, avec leurs administrations respectives à l'aide de matériel de communication de bord ;
- l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche, les engins et équipements de pêche ;
- l'autorisation de prélever tout échantillon biologique.

Art. 6. — Le capitaine du navire de pêche doit assurer aux contrôleurs les conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire.

Art. 7. — Les contrôleurs sont tenus de respecter les exigences et les règles de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire.

Art. 8. — Le contrôleur de l'administration des pêches est tenu de renseigner et de compléter les documents techniques et scientifiques annexés au présent arrêté ainsi que l'étiquetage de chacune des pièces pêchées.

Art. 9. — Les contrôleurs embarqués sont tenus de remettre en fin de campagne à la tutelle :

- un exemplaire du document d'étiquetage ;
- les documents scientifiques et techniques prévus à l'article 8 ci-dessus, dûment renseignés, et signés par les contrôleurs ;
- un rapport détaillé sur le déroulement de la campagne de pêche.

Art. 10. — Les modalités de rémunération des contrôleurs de l'administration des pêches sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.

Les modalités d'embarquement et de rémunération des contrôleurs du service national des garde-côtes sont fixées par décision des autorités dont ils relèvent et du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Jomada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 22 mars 2007.

Pour le ministre
de la défense nationale
Le ministre délégué

Le ministre
de la pêche et des
ressources halieutiques

Abdelmalek GUENAIZIA

Ismail MIMOUNE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Modèle type I : étiquette

PARTIE A BORD	PARTIE MPRH	ETIQUETTE POISSON
N°.....	N°.....	N°.....
Permis de pêche n°.....	Permis de pêche n°.....	Permis de pêche n°.....
Zone de pêche	Zone de pêche	Zone de pêche
Espèce.....	Espèce.....	Espèce.....
Sexe	Sexe	Sexe
Taille.....	Taille.....	Taille.....
Poids.....	Poids.....	Poids.....

Modèle type II : données scientifiques et techniques

nom du capitaine :

[illegible]

Événements à signaler :

